

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX  
(Côtes d'Armor)

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

n°26/PSH 335

Portant sur l'interdiction temporaire de baignade lors d'évènement pouvant présenter un risque pour les usagers de la piscine d'eau de mer, à SAINT QUAY PORTRIEUX.

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU Le Code Pénal,
- VU Le Code de la Santé Publique,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant que pour des raisons de sécurité, d'hygiène et pour le bon déroulement de certains travaux d'entretien ou de mise en sécurité, ainsi que pour des travaux d'urgence, il peut être nécessaire d'interdire temporairement la piscine d'eau de mer, à SAINT-QUAY-PORTRIEUX.**

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : L'accès à la piscine d'eau de mer et à la baignade pourra être interdit lors d'évènement pouvant présenter un risque pour les baigneurs (hygiène, salubrité, sécurité, travaux urgents...).
- ARTICLE 2** : Une signalisation de type réglementaire matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article 1 sera mise en place par les agents du service technique ou les sauveteurs du poste de secours, afin d'informer les usagers de la piscine d'eau de mer. Cet affichage sera complété par une information municipale aux différents points d'accès de la piscine.
- ARTICLE 3** : Les dispositifs définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer, les sauveteurs en mer et la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 25 juin 2026.

Adjoint au Maire,  
Henry D'HERBECOURT.

